

main-forte toutes les fois qu'ils en seront requis par les gardes susdites, qui, avant leur installation, devront se présenter à la cour de justice de Modene & à la chancellerie de notre juridiction.

Les églises & les oratoires, qui, dans le terme de 15 jours, à commencer de celui de la publication du présent édit, ne seront point pourvus de pareilles gardes, seront fermés sur le champ, parce qu'il vaut mieux en refuser absolument l'entrée que de les voir profanés; quant aux églises paroissiales, tout a été arrangé de l'avis de Mgr. l'évêque, afin qu'elles soient pourvues immédiatement de pareilles gardes. Pour les églises des religieuses qu'on a coutume de fermer de bonne heure, & dans lesquelles il est très-rare que le concours soit nombreux; nous laissons le soin d'y faire observer la vénération due au sanctuaire, à la sage disposition de Mgr. l'évêque dont nous connoissons le zèle constant & infatigable pour la cause de Dieu.

Enfin nous chargeons expressément notre ministre de juridiction, de veiller ou de faire veiller avec la plus grande exactitude & l'attention la plus marquée à l'observation entière & scrupuleuse de notre présent édit, de remplir entièrement notre présente volonté & de nous informer souvent jusqu'à quel point elle a été exécutée. Donné dans notre palais ducal, le 16 Janvier 1784.

PISE (le 28 Janvier.) L'Empereur est arrivé ici le 24 de ce mois, accompagné de notre Souverain son auguste frere. Peu de